



## Centre de rétention administrative (CRA)

Vérfié le 12 mai 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

La rétention administrative permet de maintenir dans un lieu fermé (le CRA) un étranger qui fait l'objet d'une décision d'éloignement, dans l'attente de son renvoi forcé. La rétention est décidée par l'administration. Elle peut être prolongée par le juge, lorsque le départ immédiat de l'étranger de France est impossible. Elle ne peut pas dépasser 90 jours (sauf en cas d'activités terroristes). L'étranger retenu dispose de certains droits et peut recevoir l'aide d'associations.

### De quoi s'agit-il ?

La rétention administrative consiste à maintenir dans un lieu fermé un étranger qui ne peut pas quitter immédiatement la France. Il ne peut pas être retenu plus de 48 heures.

Ce lieu peut être :

- un centre de rétention administrative (CRA), gardé par la police,
- ou un local de rétention généralement situé dans un commissariat de police.

### Qui est concerné ?

Vous pouvez être placé en rétention si vous êtes concerné par une des décisions suivantes :

- **Obligation de quitter la France (OQTF)** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18362>) de moins d'1 an
- **Interdiction administrative de retour du territoire français (IRTF)** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2782>)
- **Décision d'expulsion** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F11891>)
- **Interdiction judiciaire du territoire français (ITF)** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2784>)
- **Mesure d'éloignement dans le cadre de l'Union européenne** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2650>)

Vous êtes aussi concerné si :

- vous n'avez pas quitté la France dans les 7 jours après la fin d'un 1<sup>er</sup> placement en rétention,
- ou si vous êtes revenu en France malgré une mesure d'éloignement.

**⚠ Attention** : cette procédure ne concerne pas un étranger ressortissant d'un *pays européen* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R46210>) ni les membres de sa famille vivant en France avec lui.

### Procédure de placement en rétention

#### Décision initiale

Après une interpellation par la police

La décision initiale de placement en rétention est prise par le préfet (en prenant en compte votre état de vulnérabilité et tout handicap) pour une durée de **48 heures**.

Elle a lieu après votre interpellation par la police (éventuellement à la suite d'une mesure de retenue pour vérification du droit au séjour (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F31136>)).

Il s'agit d'une décision écrite et motivée, qui doit vous être **notifiée** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R14732>).

Après une période d'incarcération

La décision initiale de placement en rétention est prise par le préfet (en prenant en compte votre état de vulnérabilité et tout handicap) pour une durée de **48 heures**.

Elle a lieu à la fin de votre emprisonnement.

Il s'agit d'une décision écrite et motivée, qui doit vous être **notifiée** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R14732>).

**➡ À savoir** : si vous avez déjà été placé en rétention, la nouvelle décision de placement doit venir au minimum 7 jours après la fin de votre précédente rétention.

#### 1<sup>re</sup> prolongation

Si votre éloignement n'a pas pu intervenir dans les 48 heures après votre placement en rétention, celle-ci peut être prolongée une 1<sup>re</sup> fois de **28 jours francs** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R1008>).

Le préfet doit alors saisir le juge des libertés et de la détention (JLD). Le juge a 48 heures pour statuer. Il vous auditionne (ou votre avocat si vous en avez un), ainsi que le préfet. Un interprète peut également être présent.

Le juge peut prolonger ou refuser la prolongation.


Il peut aussi décider, à titre exceptionnel, que vous serez **assigné à résidence** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R11446>)

2e prolongation

Si la rétention n'a pas pris fin après une 1<sup>re</sup> prolongation, le préfet peut demander au JLD une 2<sup>e</sup> prolongation de **30 jours francs** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R1008>):

- en cas d'urgence absolue (exemple : risque de fuite),
- en cas de menace particulière grave pour l'ordre public,
- ou si vous n'avez pas pu être renvoyé :
  - en raison de la perte ou de la destruction volontaire de votre passeport, de la dissimulation de votre identité ou de l'obstruction à votre éloignement,
  - parce que le consulat de votre pays d'origine ne vous a pas délivré de laissez-passer,
  - ou faute de moyens de transport.

Le juge peut soit ordonner la prolongation de la rétention soit la refuser.

 **À noter** : à titre exceptionnel, la rétention d'un étranger interdit de territoire pour terrorisme ou frappé d'un arrêté d'expulsion pour activités terroristes peut être prolongée pour 1 mois. De nouvelles prolongations peuvent avoir lieu pour 6 mois maximum.

Prolongations supplémentaires

Le préfet peut demander au JLD une nouvelle prolongation de **15 jours francs** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R1008>) si dans les 15 derniers jours de rétention, vous êtes dans l'une des situations suivantes :

- Vous avez fait obstruction à l'exécution d'office de la mesure d'éloignement
- Vous avez présenté, dans le seul but de faire échec à la mesure d'éloignement, une demande de protection contre l'éloignement en raison de votre état de santé
- Vous avez présenté une demande d'asile
- La mesure d'éloignement n'a pu être exécutée en raison du défaut de délivrance des documents de voyage par votre consulat (cette délivrance doit intervenir à bref délai)

La demande a lieu avant l'expiration du délai de 30 jours.

Une prolongation de **15 jours francs** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R1008>) peut être demandée au JLD si, dans les 15 derniers jours de rétention, vous avez compromis l'exécution de la mesure d'éloignement pour les mêmes raisons.

La rétention peut donc durer **90 jours** au total (ou jusqu'à 210 jours en cas d'activités terroristes).

Droits de la personne en rétention

Droit à un avocat

Vous avez droit à un avocat dès votre arrivée en rétention.

Où s'adresser ?

- **Avocat**  ([http://cnb.avocat.fr/Trouver-un-avocat-en-France\\_a341.html](http://cnb.avocat.fr/Trouver-un-avocat-en-France_a341.html))

 **À savoir** : vous pouvez demander à bénéficier de l'**aide juridictionnelle** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18074>) pour payer votre avocat.

Droit à un médecin

Vous pouvez demander à être examiné par un médecin de l'unité médicale du centre de rétention. Au besoin, il assurera votre prise en charge médicale durant la rétention.

Communication avec l'extérieur

Vous pouvez librement communiquer avec l'extérieur. Vous pouvez recevoir des visites aux heures prévues par le lieu de rétention.

Vous avez notamment le droit de communiquer avec vos proches et le consulat de votre pays d'origine.

Où s'adresser ?

- **Ambassade ou consulat étranger en France**  (<http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/le-ministere-et-son-reseau/annuaires-et-adresses-du-ministere/ambassades-et-consulats-etrangers/>)

Le centre de rétention doit disposer d'un téléphone en libre accès pour 50 étrangers retenus. Un téléphone portable personnel pouvant prendre des photos est interdit..

Aide de l'administration

Des agents de l'Ofii ( ) présents sur place peuvent vous apporter des informations et vous aider à préparer votre départ (récupération des bagages, formalités administratives, etc.).

Vous pouvez aussi demander aux agents de l'Ofii l'évaluation de votre état de vulnérabilité. Elle peut être complétée par le médecin de l'unité médicale du centre de rétention.

les résultats de cette évaluation peuvent amener l'agent de l'Ofii et le médecin à formuler un avis concernant l'adaptation des conditions de votre rétention.

Cet avis peut également porter sur votre maintien en rétention s'il est incompatible avec votre état de vulnérabilité.



#### Aide d'associations

Certaines associations assurent des permanences juridiques dans les lieux de rétention. Ces associations aident les étrangers durant la procédure d'éloignement. La présence d'une seule permanence juridique est autorisée par centre ou local de rétention.

D'autres associations peuvent intervenir pour défendre les droits des étrangers ou pour une assistance médicale ou sociale.

Ces associations sont : Forum Réfugiés-Cosi et France Terre d'Asile.

Où s'adresser ?

- [Forum réfugiés - Cosi](https://www.forumrefugies.org/nous-contacter)  (<https://www.forumrefugies.org/nous-contacter>)
- [France terre d'asile](https://www.france-terre-asile.org/formulaire-de-contact/equipe-ftda/etrangers-en-centre-de-retention)  (<https://www.france-terre-asile.org/formulaire-de-contact/equipe-ftda/etrangers-en-centre-de-retention>)

#### Information

Dès votre arrivée en rétention, vous recevez un document vous rappelant l'ensemble de vos droits. Ce document doit être traduit par un interprète si vous le demandez.

#### Recours

##### Appel

Vous pouvez contester l'ordonnance (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R1058>) du juge des libertés et de la détention (JLD) devant le 1<sup>er</sup> président de la cour d'appel.

L'appel doit être fait dans un délai de 24 heures après :

- le prononcé de l'ordonnance (son annonce par le JLD), si vous étiez présent à l'audience,
- la notification de l'ordonnance, si vous étiez absent.


Le 1<sup>er</sup> président de la cour d'appel doit statuer dans les 48 heures suivant sa saisine.

L'appel n'est pas suspensif, vous restez en rétention durant la procédure.

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu



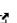

- [Cour d'appel](http://www.annuaires.justice.gouv.fr/annuaires-12162/annuaire-des-cours-dappel-21767.html)  (<http://www.annuaires.justice.gouv.fr/annuaires-12162/annuaire-des-cours-dappel-21767.html>)

 **À noter** : vous pouvez aussi saisir le JLD à tout moment pour demander votre libération si de nouvelles circonstances nécessitant la fin de votre rétention apparaissent.

#### Cassation

L'ordonnance du 1<sup>er</sup> président de la cour d'appel peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1382>).

#### Textes de référence

- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : articles L551-1 à L551-3  (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idArticle=LEGIARTI000029759583&idSectionTA=LEGISCTA000006147782&cidTexte=LEGITEXT000006070158>)  
*Placement en rétention*
- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : articles L552-1 à L552-6  (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006163238&cidTexte=LEGITEXT000006070158>)  
*Saisine du juge des libertés et de la détention*
- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : articles L552-7 et L552-8  (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000032171952&cidTexte=LEGITEXT000006070158>)  
*Nouvelle saisine du juge des libertés et de la détention aux fins de prolongation de la rétention*
- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : articles L553-1 à L553-7  (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006147784&cidTexte=LEGITEXT000006070158>)

*Conditions de la rétention*

- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : articles R551-1 à R551-4 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idArticle=LEGIARTI000006335849&idSectionTA=LEGISCTA000006147845&cidTexte=LEGITEXT000006070158) (https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idArticle=LEGIARTI000006335849&idSectionTA=LEGISCTA000006147845&cidTexte=LEGITEXT000006070158)

*Autorité compétente*

- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : articles R552-1 à R552-10 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000033326635&cidTexte=LEGITEXT000006070158) (https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000033326635&cidTexte=LEGITEXT000006070158)

*Prolongation de la rétention par le juge des libertés et de la détention*

- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : article R552-10-1 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000033326637&cidTexte=LEGITEXT000006070158) (https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000033326637&cidTexte=LEGITEXT000006070158)

*Contestation de la décision de placement en rétention par l'étranger*

- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : articles R553-1 à R553-4-1 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006180237&cidTexte=LEGITEXT000006070158) (https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006180237&cidTexte=LEGITEXT000006070158)

*Centres de rétention*

- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : articles R553-11 à R553-13 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006163294&cidTexte=LEGITEXT000006070158) (https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006163294&cidTexte=LEGITEXT000006070158)

*Droits des étrangers retenus*

- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : articles R552-20 à R552-23 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000019374921&cidTexte=LEGITEXT000006070158) (https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000019374921&cidTexte=LEGITEXT000006070158)

*Appel de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention*

- Arrêté du 30 décembre 2016 fixant la liste des associations humanitaires ayant accès aux lieux de rétention [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000033835004) (https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000033835004)